



Modification de la loi sur les allocations familiales : institution d'une compensation intégrale des charges et dissolution du fonds pour les allocations familiales dans l'agriculture

Résumé des résultats de la consultation
(Rapport de consultation)

Berne, 25 août 2021

Table des matières

1	Contexte	3
2	Objet mis en consultation	3
2.1	Compensation intégrale des charges	3
2.2	Dissolution du Fonds LFA	4
3	Résultats détaillés de la consultation	4
3.1	Compensation intégrale des charges	4
3.1.1	Cantons	4
3.1.2	Partis politiques	5
3.1.3	Associations faitières nationales des communes, des villes et des régions de montagne	5
3.1.4	Associations faitières nationales de l'économie	6
3.1.5	Autres organisations de l'économie	6
3.1.6	Organisations et organes d'exécution	7
3.1.7	Autres organisations intéressées	8
3.2	Dissolution du Fonds LFA	8
	Annexe	10
	Liste der Vernehmlassungsteilnehmenden und Abkürzungen	10
	Liste des participants à la consultation et abréviations	10
	Elenco dei partecipanti alla consultazione e abbreviazioni	10

1 Contexte

Le 29 avril 2020, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative à l'institution d'une compensation intégrale des charges et à la dissolution du fonds pour les allocations familiales dans l'agriculture (Fonds LFA). En raison de la crise du coronavirus, cette procédure a été prolongée et a duré jusqu'au 9 septembre 2020.

Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faîtières nationales de l'économie, les autorités et institutions apparentées ainsi que d'autres organisations et organes d'exécution ont été invités à prendre position sur le projet de loi et le rapport explicatif. Les destinataires de la consultation, autorités et organisations intéressées, étaient au nombre de 60. Au total, 75 avis ont été formulés (un destinataire a expressément choisi de ne pas répondre).

Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble des avis reçus.

	Participants invités	Avis reçus <i>(y c. courriers renonçant explicitement à prendre position)</i>
Cantons	26	26
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	12	4
Associations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne	3	2
Associations faîtières nationales de l'économie	8	5
Autres organisations de l'économie	-	25
Autres organisations et organes d'exécution	11	9
Autres organisations intéressées	-	4
Total	60	75

Le présent rapport expose les principaux résultats de la consultation. Toutes les réponses reçues peuvent être consultées sur le site Internet de l'OFAS¹.

2 Objet mis en consultation

2.1 Compensation intégrale des charges

Le projet fait obligation aux cantons qui ne connaissent actuellement aucune compensation des charges, ou qu'une compensation partielle, de mettre en place une compensation intégrale des charges pour les allocations familiales versées aux salariés et aux indépendants, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification. Une compensation intégrale des charges peut être instaurée selon différentes modalités. Il appartient aux cantons de définir le système qu'ils mettront en place. Dans les cantons qui ne disposent pas encore d'une compensation des charges ou seulement d'une compensation partielle, les coûts de financement des allocations seront compensés entre les caisses de compensation pour allocations familiales (CAF) subissant une charge plus ou moins élevée que la moyenne. Si le projet est mis en œuvre, il faut s'attendre à une redistribution supplémentaire de l'ordre de 85 millions de francs par an. Les frais administratifs occasionnés par la compensation des charges sont

¹ www.ofas.admin.ch > Publications & services > Législation en préparation > Procédures de consultation > Procédures terminées > 2020 ou www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2020 > DFI

minimes et dépendent de l'organisation du système de compensation adopté par le canton en question. En tout, quinze cantons sont concernés par le présent projet.

2.2 Dissolution du Fonds LFA

Le Fonds LFA, qui existe depuis 1953, est doté de 32,4 millions de francs. Les intérêts qu'il génère sont utilisés pour réduire les contributions des cantons aux allocations familiales dans l'agriculture. Conformément à la loi fédérale sur le programme de stabilisation 2017-2019, le taux d'intérêt applicable est fixé depuis 2018 aux conditions usuelles du marché (jusqu'en 2017, le taux d'intérêt était fixé par la loi à 4 %). Le fonds ne générant pratiquement plus d'intérêts dans le contexte actuel, il convient de le dissoudre. Cette mesure simplifiera les flux financiers entre la Confédération et les cantons, mais n'aura aucun impact sur les bénéficiaires des prestations. L'objectif du fonds étant de diminuer la part des dépenses que les cantons doivent assumer, il est prévu que le capital du fonds soit versé aux cantons dans un délai de deux ans. La part revenant à chaque canton sera définie proportionnellement aux allocations familiales dans l'agriculture qui y ont été versées au cours des cinq dernières années.

3 Résultats détaillés de la consultation

3.1 Compensation intégrale des charges

3.1.1 Cantons

Au total, 26 cantons ont formulé un avis. 20 cantons (**BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BL, SH, AR, AI, GR, TI, VD, VS, GE** et **JU**) se prononcent en faveur d'une compensation intégrale des charges, tandis que six (**ZH, BS, SG, AG, TG** et **NE**) s'y opposent.

Les premiers font valoir pour l'essentiel qu'une compensation intégrale des charges entre les CAF permet une répartition plus équilibrée des charges des allocations familiales entre les employeurs et les indépendants au sein d'un canton. Certains cantons (**LU, SZ, GL, SO, SH**) soulignent par ailleurs que, contrairement à ce qui prévaut pour l'AVS, l'AI, les APG/AMat ou l'AC et malgré le fait qu'il s'agisse d'une assurance sociale, il n'existe pas de fonds de compensation pour les allocations familiales. Ils voient dans cette situation une raison de répartir les charges au moyen d'un système de compensation cantonale obligatoire. Un tel modèle a fait ses preuves dans les cantons qui appliquent déjà une compensation intégrale des charges (**LU, SZ, OW, GL, SO, BL, SH, GR, GE**). Il serait en outre facile et peu coûteux à mettre en œuvre (**LU, OW, SO, SH, GR**).

Selon **UR**, un autre avantage de ce modèle vient de ce qu'il instaure une communauté de solidarité non seulement entre l'ensemble des employeurs et des indépendants membres d'une CAF, mais aussi entre toutes les CAF opérant sur le territoire d'un même canton, ce qui renforce la position de la caisse cantonale dans sa fonction supplétive. L'institution d'une compensation des charges à l'échelle cantonale plutôt que fédérale permettrait aux cantons de continuer à proposer des politiques familiales différenciées (**SZ, GL, VS**). Enfin, **OW, NW** et **SH** estiment qu'une compensation intégrale des charges créerait pour l'économie un cadre juste et équitable, sans distorsion de concurrence, ce qui serait surtout profitable aux PME.

Le canton de **FR** est favorable à l'institution d'une compensation intégrale des charges, mais demande un ajustement qui permette le maintien de sa solution cantonale actuelle, dont le résultat est très proche d'une compensation intégrale. Dans un souci d'amélioration de la transparence, **BL** demande que les CAF soient tenues d'indiquer les cotisations soumises à la compensation des charges et les cotisations perçues et utilisées pour d'autres prestations. **JU** aurait préféré une compensation intégrale des charges à l'échelle nationale.

ZH, BS et AG soulignent que la modification prévue de la loi fédérale sur les allocations familiales empêcherait des solutions cantonales différenciées et serait contraire aux principes du fédéralisme qui revêtent une grande importance dans le contexte de la politique familiale. **ZH** considère que la réglementation actuelle devrait être maintenue. Le canton souligne qu'il avait rejeté l'instauration d'une compensation intégrale des charges en 2008, mais qu'il introduira une compensation partielle en 2021, une solution qui doit permettre de tenir compte de façon adéquate de la solidarité entre les CAF les mieux et les moins bien loties tout en évitant de faire peser une charge trop lourde. **BS** a introduit une compensation partielle des charges à partir de 2020 et fait valoir les mêmes arguments. Dans la mesure où, au 1^{er} janvier 2021, 20 cantons disposent d'un système de compensation des charges adapté à la situation et aux besoins locaux, une solution uniforme pour tous les cantons n'apparaît nécessaire. **SG** rejette également l'introduction d'une compensation intégrale des charges au nom du fédéralisme. Son système cantonal de compensation partielle des charges est jugé approprié et, en tant que fruit d'un processus politique, largement accepté.

TG et NE seraient favorables à l'instauration d'une compensation partielle des charges.

AG demande, indépendamment de l'instauration éventuelle d'une compensation intégrale des charges, que diverses mesures d'accompagnement soient prises pour inciter les CAF à accroître leur efficacité et leur efficience, et pour favoriser ainsi la concurrence dans ce secteur. Ce canton propose en outre de porter de deux à trois ans le délai prévu pour la mise en œuvre. Dans l'hypothèse où une compensation intégrale des charges devait être instaurée, **NE** demande qu'elle puisse être appliquée au moyen de la compensation du taux de risque.

3.1.2 Partis politiques

Parmi les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale qui se sont exprimés sur le projet, le **PDC** et le **PSS** sont favorables à la modification prévue de la loi sur les allocations familiales, tandis que le **PLR** et l'**UDC** s'y opposent.

Le **PDC** apprécie que les cantons puissent continuer à décider comment ils entendent mettre en œuvre la compensation intégrale des charges. Le **PSS** critique le système actuel, qui confère aux CAF des tâches relevant d'une assurance sociale, mais qui se caractérise aussi par de fortes disparités pour ce qui est des taux de cotisation appliqués par les caisses et des prestations prévues dans les différents cantons. Une compensation intégrale des charges permettrait de tendre vers un système d'allocations familiales plus fort et plus équitable.

Le **PLR** estime que les allocations familiales, et la politique familiale de manière générale, doivent rester de la compétence des cantons. Ces derniers doivent pouvoir choisir le système qui convient le mieux à leur situation particulière. En outre, il n'est pas opportun que les cantons ayant d'ores et déjà une compensation partielle des charges se voient contraints de transformer complètement leur système. L'**UDC** est opposée à l'institution d'une compensation intégrale des charges qui constituerait une atteinte inutile au fédéralisme. Elle salue néanmoins le fait que les cantons soient libres de déterminer s'ils souhaitent mettre en place un système de compensation des charges commun ou séparé pour les salariés et les indépendants.

3.1.3 Associations faitières nationales des communes, des villes et des régions de montagne

L'**UVS** a expressément renoncé à prendre position. Le **SAB** constate que la réglementation proposée empiète sur les compétences des cantons et qu'il appartient par conséquent à ces derniers de prendre position.

3.1.4 Associations faitières nationales de l'économie

Sur les **cinq associations faitières nationales de l'économie** ayant participé à la procédure de consultation, quatre (**USP, USS, USAM** et **Travail.Suisse**) sont favorables à l'introduction d'une compensation des charges au niveau cantonal.

Parmi les associations favorables, **USP, USS** et **Travail.Suisse** indiquent qu'une telle compensation permet de soulager financièrement certaines CAF et donc des branches d'activité, notamment celles connaissant des salaires bas et une forte proportion de salariés à temps partiel. L'**USAM** souligne l'importance que les cantons restent libres de définir les modalités du système qu'ils mettront en place et de déterminer s'ils souhaitent un système de compensation des charges commun ou distinct pour les allocations familiales versées aux salariés et celles versées aux indépendants.

La majorité des membres de l'**UPS** est en revanche opposée à une modification de la LAFam sur ce point car elle constituerait une atteinte à l'autonomie des cantons et au principe du fédéralisme. Selon l'**UPS**, une meilleure solidarité au niveau des allocations familiales pourrait être atteinte en modifiant le système des contributions : il conviendrait d'examiner si à l'avenir les salariés ne devraient pas participer également au financement des allocations familiales. À titre subsidiaire, plusieurs membres de l'**UPS** proposent de laisser aux cantons le choix d'introduire une compensation partielle ou totale des charges. L'**UPS** juge enfin le délai transitoire de deux ans trop court.

3.1.5 Autres organisations de l'économie

Seule une minorité, soit 9 sur 25 autres organisations de l'économie, se prononce en faveur de l'introduction d'une compensation des charges au niveau cantonal ou ne s'y oppose pas (**Centre patronal, EIT.swiss, GastroSuisse, Enveloppe des édifices Suisse, Jardin-Suisse, Association Suisse des Fleuristes, Suissetec, Swiss Form, VSSM**).

EIT.swiss, GastroSuisse, Enveloppe des édifices Suisse, JardinSuisse, l'Association Suisse des Fleuristes, Swiss Form et **VSSM** mentionnent expressément que la situation actuelle n'est pas satisfaisante au regard du principe de solidarité sous-jacent aux assurances sociales : la charge financière que représentent les allocations familiales dépend de facteurs structurels sur lesquels les CAF et les entreprises ont peu d'influence (tels que le montant des salaires, l'âge moyen du personnel, le nombre d'enfants, le taux d'activité des salariés...). Le projet devrait permettre d'y remédier. Par ailleurs, le système actuel présente le désavantage pour les CAF cantonales qu'elles doivent affilier les mauvais risques issus d'organisations professionnelles qui n'ont pas de CAF sur le territoire cantonal.

Pour le **Centre patronal**, il est important que les cantons restent libres de définir les modalités du système qu'ils mettront en place et qu'ils déterminent eux-mêmes s'ils souhaitent un système de compensation des charges commun ou distinct pour les allocations familiales versées aux salariés et celles versées aux indépendants. **GastroSuisse** se prononce en revanche expressément en faveur d'une compensation intégrale des charges avec un taux de cotisation unique et plaide également pour que les cotisations des indépendants ne soient plus plafonnées.

16 organisations (**AIHK, Employeurs Banques, Arbeitgeber Zürich VZH, Arbeitgeberverband Basel, Fédération des Entreprises Romandes, FMH, Gewerbeverband Basel-Stadt, CCIF, HKBB, HotellerieSuisse GR, Scienceindustries, SSO, ASA, VZA, Zürcher Bankenvorband, Zürcher Handelskammer**) se sont en revanche dites opposées au projet de modification de la LAFam sur ce point.

Le projet de modification de loi est rejeté aux motifs qu'il porterait atteinte aux principes de fédéralisme et de subsidiarité et à la saine concurrence entre les CAF. Il obligerait les cantons

à changer leur système des allocations familiales alors qu'il a fait ses preuves et n'inciterait pas les CAF à une bonne gestion de leurs ressources financières.

Sciencesindustrie et **SSO** proposent une nouvelle formulation pour l'art. 17, al. 2 qui prévoirait pour les cantons la possibilité uniquement d'introduire une compensation partielle des charges.

Employeurs Banques, Arbeitgeber Zürich VZH, Arbeitgeberverband Basel, Gewerbeverband Basel-Stadt, CCIF, HKBB, ASA, VZA et **Zürcher Bankenverband** demandent à titre subsidiaire que le projet de modification de loi soit modifié de manière à laisser aux cantons la possibilité de choisir entre l'introduction d'une compensation partielle ou intégrale des charges au niveau cantonal. **AIHK** rejette en revanche expressément toute obligation d'introduire au niveau cantonal une compensation des charges que celle-ci soit partielle ou intégrale.

Pour la **FMH**, si une compensation intégrale des charges devait être introduite au niveau cantonal, des systèmes distincts pour les allocations familiales versées aux salariés et celles versées aux indépendants devraient alors être garantis.

3.1.6 Organisations et organes d'exécution

À une courte majorité (5 sur 9), les organes d'exécution plaident en faveur de l'institution d'une compensation intégrale des charges.

Les cinq organisations et organes d'exécution qui y sont favorables (**Caisse d'allocations familiales Spida, Holzbau Schweiz, CCCC, SSE, UPSV**) estiment qu'il devrait y avoir une répartition équilibrée des charges entre les différentes branches. Les entreprises présentant de « bons » risques (salaires élevés, employés avec peu d'enfants) seraient aujourd'hui favorisées en ayant des taux de cotisation peu élevés, de sorte que le principe de solidarité généralement en vigueur dans les assurances sociales ne s'appliquerait pas aux allocations familiales (**Caisse d'allocations familiales Spida, CCCC, SSE, UPSV**). Les branches qui connaissent de bas salaires et dans lesquelles les employés tendent à avoir beaucoup d'enfants sont par conséquent souvent obligées de s'affilier à la caisse cantonale d'allocations familiales, car elles ne sont pas incitées à gérer leur propre CAF (**Caisse d'allocations familiales Spida, Holzbau Schweiz, CCCC, UPSV**). Par ailleurs, l'instauration d'une compensation intégrale des charges créerait des conditions identiques pour tous les employeurs, sans distorsion de concurrence (**Holzbau Schweiz, CCCC, UPSV**). La compensation intégrale des charges par canton permettrait aussi aux cantons de continuer à mener des politiques familiales spécifiques (**CCCC, UPSV**). La **Caisse d'allocations familiales Spida** et la **SSE** soutiennent également l'instauration d'une compensation intégrale des charges, car cette solution donnerait aux caisses de compensation professionnelles la possibilité d'étendre leurs activités à l'ensemble des cantons. Elle permettrait de satisfaire à l'exigence du « guichet unique », selon laquelle les employeurs peuvent procéder au décompte de toutes les assurances sociales auprès d'une seule caisse de compensation dans toute la Suisse. L'**UPS** propose de supprimer le plafonnement de la masse salariale pour les indépendants, un système qui implique selon elle une inégalité de traitement entre les employeurs et les indépendants et qui réduit l'assiette des cotisations. La **Caisse d'allocations familiale SPIDA** et l' **UPS** demandent que seul le modèle de la compensation du taux de risque soit envisagé en cas d'instauration d'une compensation intégrale des charges. Ce système donnerait aux différentes CAF une marge de manœuvre pour ce qui est de leur politique commerciale et sectorielle.

Les quatre organisations et organes d'exécution qui s'opposent à l'institution d'une compensation intégrale des charges (**Ausgleichskasse Arbeitgeber Basel, Ausgleichskasse Zürcher Arbeitgeber, Familienausgleichskasse VAKA, Ostschweizerische Ausgleichskasse für Handel und Industrie**) ont formulé des avis largement identiques. Elles font valoir qu'un tel changement supprimerait, dans les décisions discrétionnaires ou les cas limites, l'incitation à tenir compte des coûts lors de l'octroi de prestations. Le rôle essentiel joué

par la concurrence pour la réduction des coûts s'en trouverait réduit. Ces participants soulignent par ailleurs que la compensation des charges est comprise comme une compensation des taux de risque des différentes CAF calculés à partir des niveaux de salaire et des allocations. La compensation porterait ainsi non seulement sur les coûts absolus des allocations familiales par employé, mais aussi sur les pourcentages dépendant du revenu et ainsi sur les niveaux de salaires différents selon les branches. Cet élément externe du niveau des salaires fausse le principe même de compensation des charges liées aux enfants et pourrait conduire à la situation choquante où les caisses avec beaucoup d'enfants contribuent au système de compensation des charges alors que les caisses avec peu d'enfants en profitent. En outre, la présente révision aurait pour effet de restreindre inutilement la compétence des cantons à trouver un mode de compensation approprié à leur situation spécifique. C'est pourquoi les **Ausgleichskasse Arbeitgeber Basel**, **Ausgleichskasse Zürcher Arbeitgeber** et **Ostschweizerische Ausgleichskasse für Handel und Industrie** demandent d'introduire dans la LAFam la formulation « compensation partielle éventuelle entre les caisses ». La **Familienausgleichskasse VAKA** demande, quant à elle, d'introduire dans la LAFam la formulation « la compensation intégrale ou partielle entre les caisses ». Les quatre participants estiment que ces formulations garantissent qu'une éventuelle compensation des charges ne met pas à trop rude épreuve la solidarité entre les employeurs ou leurs CAF (les branches dans lesquelles les employés tendent à avoir un nombre d'enfants supérieur à la moyenne ne devraient pas avoir à contribuer à la compensation des charges). Le rôle joué par la concurrence ne serait pas non plus complètement supprimé, comme ce serait le cas dans l'hypothèse d'une compensation intégrale.

3.1.7 Autres organisations intéressées

Parmi les autres organisations intéressées, seule la **CDAS** a pris position au sujet de l'instauration d'une compensation intégrale des charges. La **CDAS** indique que, selon une majorité de ses membres, il ne serait pas approprié pour la Confédération de prescrire une compensation intégrale des charges entre les CAF. Le cas échéant, l'uniformisation devrait avoir lieu à l'échelle nationale. Considérant que la solution proposée empêcherait les cantons de prendre des solutions appropriées bénéficiant d'un large soutien politique, la **CDAS** rejette cette proposition de modification de la LAFam.

Si **Agora** et **Prométerre** ont uniquement pris position sur la dissolution du Fonds LFA, **Prométerre** déclare n'avoir aucune objection à formuler au sujet de la modification de la LAFam. **Thurbo** profite de l'occasion pour demander une modification de la LAFam sur un autre point, qui n'a rien à voir avec le projet de loi actuel.

3.2 Dissolution du Fonds LFA

Tous les cantons qui se sont exprimés sur la dissolution du Fonds LFA approuvent cette mesure (**ZH, BE, LU, UR, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BL, SH, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE**). **SZ** et **JU** n'ont pas pris position sur ce point.

Les partisans de la mesure mettent en avant qu'elle simplifierait les flux financiers entre la Confédération et les cantons sans avoir d'impact négatif sur les bénéficiaires de prestations (**BE, FR, GR**). **BE** et **ZG** soulignent en outre qu'allouer entièrement les ressources aux cantons revient à les utiliser de manière conforme à l'objectif initial du fonds. Selon **LU**, il n'y a pas de raison claire pour laquelle des ressources revenant exclusivement aux cantons devraient être gérées par la Confédération. Selon **LU, FR, TG** et **GE**, le très faible niveau des recettes d'intérêts ces derniers temps prive le Fonds LFA de son rôle consistant à réduire les contributions des cantons aux allocations destinées aux personnes actives dans l'agriculture. **UR** et **AG** se félicitent expressément que le capital du fonds soit versé aux cantons de manière proportionnelle. **FR** soutient que la dissolution du fonds éviterait des frais administratifs inutiles. **NE** ne voit plus la nécessité de maintenir deux régimes différents pour les allocations familiales et

considère que le régime des allocations familiales dans l'agriculture devrait être intégré dans celui prévu par la LAFam.

Trois partis politiques ont pris position sur la dissolution du Fonds LFA (**PDC, PLR, UDC**). Ils acceptent sans réserve la dissolution du fonds. L'**UDC** souligne que cette dissolution n'affectera pas le régime éprouvé et important des allocations familiales dans l'agriculture.

Parmi les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne, le **SAB** a formulé un avis. Il constate avec regret que la dissolution du Fonds LFA marque, une fois de plus, l'abandon d'une mesure en faveur des régions de montagne et des zones rurales, même si ses répercussions sont limitées. Étant donné qu'un tel financement spécial de la Confédération n'a de fait plus de pertinence, le **SAB** accepte en fin de compte cette dissolution.

Sur les cinq associations faïtières nationales de l'économie, deux ont exprimé leur soutien à la dissolution du Fonds LFA (**USS, USAM**). L'**UPS** et l'**USP** se contentent de prendre acte de la dissolution. L'**USP** ne voit aucun avantage à cette mesure. Elle saisit également cette occasion pour souligner l'importance d'éviter tout transfert de la LFA dans la LAFam et toute conséquence préjudiciable pour les bénéficiaires de prestations de la LFA. Elle estime que le système de financement actuel de la LFA a fait ses preuves et doit être maintenu.

Sept associations de l'économie ont pris position sur la dissolution du Fonds LFA. Toutes apportent leur soutien à cette proposition (**Centre Patronal, EIT.Swiss, FER, Association Suisse des Fleuristes, Jardin Suisse, Swiss Form, VSSM**). Certaines soulignent qu'allouer entièrement les ressources aux cantons revient à les utiliser de manière conforme à l'objectif initial du fonds.

Parmi les organisations et organes d'exécution, la **SSE** exprime son soutien à la dissolution du Fonds LFA. Jugeant adéquat et logique de verser le capital aux cantons, elle se réjouit de constater que les frais administratifs injustifiés dus à la gestion du financement spécial seront éliminés.

Parmi les autres organisations intéressées, trois participants ont pris position au sujet de la dissolution du Fonds LFA. **Prométerre** et la **CDAS** acceptent cette mesure. **Prométerre** juge cohérent et compréhensible d'utiliser les ressources du fonds conformément à son objectif initial en les répartissant de manière proportionnelle entre les cantons. Cette association souligne que le mode de financement actuel des prestations LFA a fait ses preuves et doit être maintenu, car il constitue l'une des composantes sociales importantes de la stratégie nationale pour l'agriculture en Suisse. À l'inverse, **AGORA** rejette la dissolution du Fonds LFA. Elle estime qu'une telle mesure donne un mauvais signal à une population agricole dont le revenu moyen continue à être inférieur à celui du reste de la population.

Annexe

Liste der Vernehmlassungsteilnehmenden und Abkürzungen

Liste des participants à la consultation et abréviations

Elenco dei partecipanti alla consultazione e abbreviazioni

1. Kantone Cantons Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rhodes-Intérieures / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rhodes-Extérieures / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea Campagna
BS	Basel Stadt / Bâle-Ville / Basilea Città
FR	Fribourg / Freiburg / Friburgo
GE	Genève / Genf / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuchâtel / Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Schwytz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Ticino / Tessin
UR	Uri
VD	Vaud / Waadt

VS	Valais / Wallis / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

2. Politische Parteien

Partis politiques

Partiti politici

CVP	Christlichdemokratische Volkspartei
PDC	Parti démocrate-chrétien
PPD	Partito popolare democratico
FDP	FDP.Die Liberalen
PLR	PLR.Les Libéraux-Radicaux
PLR	PLR.I Liberali Radicali
SPS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz
PSS	Parti socialiste suisse
PSS	Partito socialista svizzero
SVP	Schweizerische Volkspartei
UDC	Union Démocratique du Centre
UDC	Unione Democratica di Centro

3. Gesamtschweizerische Dachverbände der Städte und Gemeinden und der Berggebiete

Associations faitières de villes, des communes et des régions de montagne

Associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna

SAB	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete Groupement suisse pour les régions de montagne Gruppo svizzero per le regioni di montagna
SSV	Schweizerischer Städteverband
UVS	Union des villes suisses
UCS	Unione delle città svizzere

4. Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft

Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national

Associazioni mantello nazionali dell'economia

SAV	Schweizerischer Arbeitgeberverband
UPS	Union patronale suisse
USI	Unione svizzera degli imprenditori
SBV	Schweizerischer Bauernverband
USP	Union suisse des paysans
USC	Unione svizzera dei contadini
SGB	Schweizerischer Gewerkschaftsbund
USS	Union syndicale suisse
USS	Unione sindacale svizzera
SGV	Schweizerischer Gewerbeverband
USAM	Union suisse des arts et métiers
USAM	Unione svizzera delle arti e mestieri
Travail.Suisse	Travail.Suisse

5. Andere Verbände der Wirtschaft
Autres associations de l'économie
Altre associazioni dell'economia

AIHK	Aargauische Industrie- und Handelskammer
Arbeitgeber Banken Employeurs Banques Datori di lavoro Banche	Arbeitgeberverband der Banken in der Schweiz Association patronale des banques en Suisse Associazione padronale delle banche in Svizzera
	Arbeitgeber Zürich VZH
	Arbeitgeberverband Basel
	Centre Patronal
	EIT.swiss
FER	Fédération des entreprises romandes
FMH	Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte Fédération des médecins suisses Federazione dei medici svizzeri
GastroSuisse	Verband für Hotellerie und Restauration Fédération de l'hôtellerie et la restauration Federazione per l'alberghiera e la ristorazione
	Gebäudehülle Schweiz Enveloppe des édifices Suisse Involucro edilizio Svizzera
	Gewerbeverband Basel-Stadt
HIKF CCIF	Handels- und Industriekammer des Kantons Freiburg Chambre de commerce et d'industrie du canton de Fribourg
HKBB	Handelskammer beider Basel
	HotellerieSuisse Graubünden (GR)
	Jardin Suisse
	Schweizer Floristenverband Association Suisse des Fleuristes Associazione svizzera dei fioristi
SVV ASA ASA	Schweizerischer Versicherungsverband Association Suisse d'Assurances (cité ASA/SVV) Associazione Svizzera d'Assicurazioni
SSO	Schweizerische Zahnärzte-Gesellschaft Societe suisse des medecins-dentistes Societa svizzera odontoiatri
	Scienceindustries
Suissetec	Schweizerisch-Liechtensteinischer Gebäudetechnikverband Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment Associazione svizzera e del Liechtenstein della tecnica della costruzione
Swiss Form	Verband Schweizerischer Modellbaubetriebe
VSSM	Verband Schweizerischer Schreinermeister und Möbelfabriken

VSSM ASFMS	Association suisse des maîtres menuisiers et fabricants de meubles Associazione svizzera fabbricanti mobili e serramenti
VZA	Vereinigung Zürcherischer Arbeitgeberorganisationen
	Zürcher Bankenverband
	Zürcher Handelskammer

6. Durchführungsstellen und Organisationen des Vollzugs
Organisations et organes d'exécution
Organizzazioni e organi esecutivi

	Ausgleichskasse Arbeitgeber Basel
	Ausgleichskasse Zürcher Arbeitgeber
	Familienausgleichskasse Spida Caisse d'allocations familiales Spida
	Familienausgleichskasse VAKA
Holzbau Sch- weiz	Verband Schweizer Holzbau-Unternehmungen Association suisse des entreprises de construction en bois Associazione svizzera costruttori in legno
KKAK CCCC CCCC	Konferenz der kantonalen Ausgleichskassen Conférence des caisses cantonales de compensation Conferenza delle casse cantonali di compensazione
	Ostschweizerische Ausgleichskasse für Handel und Industrie
SBV SSE SSIC	Schweizerischer Baumeisterverband Société suisse des entrepreneurs Società svizzera degli impresari-costruttori
SFF UPS UPSC	Schweizer Fleisch-Fachverband Union Professionnelle Suisse de la Viande Unione Professionale Svizzera della Carne

7. Andere interessierte Organisationen
Autres organisations intéressées
Altre organizzazioni interessate

AgorA	Association des Groupements et Organisations Romands de l'Agriculture
Prométerre	Association vaudoise de promotion des métiers de la terre
SODK CDAS CDOS	Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle opere sociali
	Thurbo AG